

3 février 2014

En référence à la note MINIC-UN-050-13, en date du 20 décembre 2013, dans laquelle la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté à la Commission des limites du plateau continental ses observations eu égard à la position de l'État panaméen, j'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la demande d'extension de son plateau continental au-delà des deux cents (200) milles marins présentée par le Nicaragua.

Sur ce point, je souhaite appeler votre attention sur le fait que ladite demande d'extension du Nicaragua se superpose aux espaces maritimes panaméens et que, si l'on compare le Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines, conclu entre la République du Panama et la République de Colombie, aux coordonnées fixées entre le point PF-83 et le point PF-164 qu'indique le Nicaragua dans son résumé, on constate sans aucun doute possible que lesdites coordonnées se trouvent à l'intérieur des zones marines et sous-marines et du plateau continental panaméens. Vous trouverez ci-joint une carte illustrant ce fait.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît les obligations contenues dans les accords conclus entre États parties et la légitimité de ces accords, dont fait partie le Traité relatif à la délimitation conclu entre le Panama et la Colombie, qui inclut les espaces marins et sous-marins. En conséquence, la demande d'extension présentée par le Nicaragua ne peut remettre en cause les limites du plateau continental établies dans le Traité susdit.

Nous nous opposons catégoriquement à la demande d'extension de son plateau continental présentée par la République du Nicaragua, nous refusons que la Commission examine ou qualifie cette présentation et souhaitons qu'elle la rejette dans son intégralité.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre
(Signé) Francisco Álvarez **De Soto**

